

ARRETE N°030/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),
VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-22 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
VU la demande de la Sté ECR Environnement domiciliée 19 rue de l'Europe à 31850 Montrabe, concernant des travaux de forage vertical, au droit de l'Eco Parc de Praden à 30320 Marguerittes,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : La Sté ECR Environnement est autorisée à réaliser les travaux définis ci-dessus conformément à sa demande, au droit de l'Eco Parc de Praden à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : La pré signalisation et signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.3 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 27/02/2023 au 10/03/2023 inclus.

ART.4 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté ECR Environnement.

ART.6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le huit décembre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics